

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

**2**: 02 32.76.53 95 **2**: 02 32.76.54.60

☑ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 2 MAI oct

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

## **ARRETE**

### **SCORI**

## **LILLEBONNE**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la co incinération de déchets dangereux

## VU:

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets dangereux,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site SCORI à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2003 transmis le 20 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 29 avril 2003,

#### **CONSIDERANT:**

Qu'au terme de l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, le préfet doit demander, par prescriptions complémentaires, à tout exploitant d'une installation de co incinération de déchets dangereux existante et susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité,

Que le centre de traitement et de recyclage de déchets exploité par la société SCORI à LILLEBONNE est dument réglementée au regard de la législation sur les installations classées.

Que ce centre procède à l'incinération de déchets,

Que de ce fait les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 20 septembre 2002 lui sont applicables,

Qu'il y a lieu en conséquence de prescrire à l'industriel la réalisation d'une étude de mise en conformité dans les formes prévues par l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

#### ARRETE

#### Article 1:

La société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie – Zone Industrielle des Gâtines 78370 PLAISIR est tenue de réaliser pour le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité de son installation située à LILLEBONNE, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Cette étude comportera les points suivants :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, si nécessaire,
- une étude technico économique sur les conditions de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les prescriptions de cet arrêté seront passées en revue, article par article, afin de dresser les points nécessitant des modifications. Les solutions techniques envisagées seront décrites, justifiées et évaluées financièrement.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site

## Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

## Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suite la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

#### Article 6:

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 2 2 MAI 2003

Charle BATTER.